

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 476 (3ème Rect)

présenté par  
M. de Courson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – Après le septième alinéa de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2016-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan France très haut débit. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que les collectivités sont sollicitées dans le cadre du plan France haut débit de 20 milliards d'euros, entre 2013 et 2022, la possibilité de bénéficier d'un remboursement au titre du FCTVA s'est éteinte en 2014.

Au Sénat, le Ministre s'est déclaré favorable à la prolongation du régime dérogatoire au FCTVA pour les dépenses d'investissement réalisées en matière de réseaux de communications électroniques.

Cependant, en raison du principe de non rétroactivité des lois, le Gouvernement a décidé de réactiver le FCTVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et non du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

---

En raison des très graves difficultés budgétaires qui assaillent les budgets départementaux ; ceux-ci ne peuvent subir plusieurs années blanches dans les remboursements.

C'est la raison pour laquelle, les élus départementaux saisissent l'opportunité du collectif budgétaire afin d'ajuster les dispositions votées au Sénat et permettre ainsi aux collectivités territoriales de bénéficier d'attributions au titre du FCTVA dès 2015.

Tel est l'objet de cet amendement